

**No. 14668. Multilateral**

INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS. NEW YORK, 16 DECEMBER 1966 [United Nations, Treaty Series, vol. 999, I-14668.]

SECOND OPTIONAL PROTOCOL TO THE INTERNATIONAL COVENANT ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS, AIMING AT THE ABOLITION OF THE DEATH PENALTY. NEW YORK, 15 DECEMBER 1989 [United Nations, Treaty Series, vol. 1642, A-14668.]

*OBJECTION TO THE RESERVATION MADE BY BRAZIL UPON ACCESSION\**

**Finland**

*Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 27 September 2010*

*Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 27 September 2010*

\*No UNTS volume number has yet been determined for this record.

**N° 14668. Multilatéral**

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, I-14668.]

DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT. NEW YORK, 15 DÉCEMBRE 1989 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1642, A-14668.]

*OBJECTION À LA RÉSERVE FORMULÉE PAR LE BRÉSIL LORS DE L'ADHÉSION\**

**Finlande**

*Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 27 septembre 2010*

*Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 27 septembre 2010*

\*Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier.

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

“The Government of Finland welcomes the accession of Brazil to the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, and has taken note of the reservation made by Brazil to Article 2 thereof upon accession.

The Government of Finland recalls that it is the object and purpose of the Second Optional Protocol to abolish the death penalty in all circumstances and reservations are, as a main rule, not admissible. This object of aiming at the complete abolition of the death penalty enjoys the full support of Finland. However, the Government observes that, in the light of the wording of Article 2(1), a reservation to the Protocol is allowed to the extent it concerns the application of the death penalty in time of war pursuant to a conviction for a most serious crime of a military nature committed during wartime. The acceptability of such a reservation requires that the State Party making the reservation

communicates, at the time of ratification or accession, to the Secretary-General of the United Nations the relevant provisions of its national legislation applicable during war-time.

Accordingly, the Government of Finland would find the reservation made by Brazil acceptable, provided it meets the requirements set out in Article 2(1) and (2). According to information available to the Government, the applicable provisions of the national legislation of Brazil were not communicated to the Secretary-General at the time of accession. Therefore, the Government of Finland objects to the reservation. Should, to the contrary, Brazil have communicated the provisions to the Secretary-General pursuant to Article 2(2), this objection may be considered null and void.

This objection shall not preclude the entry into force of the Protocol between Brazil and Finland. The Protocol will thus become operative between the two states without Brazil benefiting from its reservation.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

Le Gouvernement finlandais se félicite de l'adhésion du Brésil au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a pris connaissance de la réserve concernant l'article 2 dudit Protocole formulée par ce pays lors de l'adhésion.

Le Gouvernement finlandais rappelle que l'objet et le but du deuxième Protocole facultatif est d'abolir la peine de mort en toutes circonstances et que les réserves au Protocole ne sont en principe pas admises. L'objectif de l'abolition complète de la peine de mort bénéficie du plein soutien de la Finlande. Le Gouvernement note toutefois que les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 permettent de formuler une réserve prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Cette réserve suppose, pour être acceptée, que l'État partie qui la formule communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

Le Gouvernement finlandais jugerait donc acceptable la réserve formulée par le Brésil pour autant qu'elle réponde aux exigences des paragraphes 1 et 2 de l'article 2. Or, selon les informations dont dispose le Gouvernement, les dispositions pertinentes de la législation interne du Brésil n'ont pas été communiquées au Secrétaire général lors de l'adhésion. En conséquence, le Gouvernement finlandais fait objection à cette réserve. Si, en revanche, le Brésil devait avoir communiqué les dispositions pertinentes de sa législation interne conformément au paragraphe 2 de l'article 2, la présente objection peut être considérée comme nulle et non avenue.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Protocole entre le Brésil et la Finlande. Le Protocole produira donc ses effets entre les deux États sans que le Brésil bénéficie de sa réserve.